



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DE PRAXIS
SOCIALE**

**REGLEMENT D'ADMISSION
POUR L'ACCES EN FORMATION
PREPARANT AU
DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL**

PLAN DU DOCUMENT

1. Références réglementaires
2. L'accès à la formation
 - 2.1. Conditions générales
 - 2.2. Modalités des épreuves d'admission à la formation
 - 2.2.1. Epreuve écrite d'admissibilité
 - 2.2.2. Dispenses à l'épreuve écrite
 - 2.2.3. Epreuve orale d'admission
 - 2.3. Décision d'admission
 - 2.3.1. Candidats au cursus complet
 - 2.3.2. Candidats disposant d'une équivalence, souhaitant se former à une spécialité complémentaire
 - 2.3.3. Commission d'admission
 - 2.4. Dispositions particulières dans le cadre de la VAE
 - 2.5. Durée de validité des résultats
3. Modalités d'inscription à la formation
 - 3.1. Informations communiquées aux candidats
 - 3.2. Composition du dossier d'inscription

Annexes : feuilles de notation de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission

1. Références réglementaires

Textes de références

- Décret n° 2016674 du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (publié au JO du 31 janvier 2016 et codifié aux articles D451-88 à D451-93 du Code de l'Action Sociale et des Famille (partie réglementaire)
- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et ses annexes (publiées au JO du 31 janvier 2016, texte n°23)

2. L'accès à la formation

2.1. Conditions générales

L'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social est ouverte aux candidats, sans condition d'âge à la date d'entrée en formation, dont les capacités à suivre la formation ont été vérifiées par les épreuves d'accès à la formation.

Sont dispensés de ces épreuves les candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme, ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, d'un diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale, d'un Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide à Domicile (CAFAD) ou de la mention complémentaire aide à domicile. Ces candidats peuvent s'inscrire à la formation en vue de l'obtention d'une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme initial.

2.2. Modalités des épreuves d'admission à la formation

Les épreuves d'entrée en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

2.2.1. Epreuve d'admissibilité

Le candidat doit répondre en une durée d'1 heure 30, à dix questions simples orientées sur des sujets d'actualité.

Chacune des 10 questions est évaluée selon les critères suivants :

- Qualité de l'expression écrite et la précision de la formulation
- Capacité de réflexion et d'argumentation
- Ouverture aux questions d'actualité.

L'épreuve est corrigée par un binôme composé d'un représentant du secteur professionnel et d'un formateur. Elle est notée sur 20 points.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve orale d'admission.

2.2.2. Dispenses de l'épreuve écrite d'admissibilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les lauréats du service civique, ainsi que les candidats titulaires de l'un des diplômes et titres dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales.

2.2.3. Epreuve orale d'admission

Elle consiste en un entretien noté sur 20 points, de 30 minutes, avec un jury composé d'un représentant du secteur professionnel et d'un formateur, à partir d'un document (questionnaire ouvert) renseigné par le candidat avant l'épreuve (temps de préparation de 20 minutes).

Cette épreuve doit permettre de :

- vérifier l'aptitude et la motivation du candidat pour la profession
- repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle
- s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 peuvent être admis en formation, sous réserve de la présentation d'un certificat médical d'aptitude à l'exercice du métier d'Accompagnant Educatif et Social délivré par un médecin assermenté ou agréé.

2.3. Décision d'admission

2.3.1. Candidats au cursus complet (socle + spécialité)

Pour l'accès à la formation en voie directe, le classement des candidats est établi à partir de la note de chacun, constituée de la moyenne de la note de l'écrit et de la note de l'oral. Pour les candidats, dispensés de l'épreuve écrite, seule la note de l'oral est prise en compte.

Dans le cadre de la formation continue, l'admission des candidats est conditionnée par la note de chacun, ainsi que par l'accord de financement (Région, OPCA) selon des modalités propres aux dispositifs concernés.

Cas des ex-æquo

En cas d'ex-æquo seront pris en compte les éléments suivants :

1° priorité à la note de l'épreuve écrite d'admissibilité

2° priorité à la date de réception du dossier

3° tirage au sort.

La liste définitive des candidats admis pour le cursus complet (socle + spécialité), est établie à partir de ce classement dans la limite des places financées.

2.3.2. Cas des candidats disposant d'une équivalence, souhaitant se former à une spécialité complémentaire

Les candidats dispensés de l'ensemble des épreuves écrites et orales (DEAVS, DEAMP, DEAES) sont invités à un entretien avec un formateur de l'ISSM afin de leur présenter le projet pédagogique, le programme de formation et d'échanger sur leur projet professionnel. Ils accèdent de droit à la formation à la spécialité choisie, sous réserve des financements ad'hoc.

2.4. Dispositions particulières dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les candidats qui, après une validation partielle prononcée par un jury VAE, optent pour un complément de formation préparant au DEAES n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement est organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

2.5. Durée de validité des résultats

Les résultats ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves ont été organisées. Les candidats restant non appelés sur la liste complémentaire après le début de la formation et désirant entrer en formation à la session suivante devront se présenter à nouveau aux épreuves d'admission.

Tout candidat n'ayant pas commencé sa formation lors de la session suivant immédiatement les épreuves d'admission devra se représenter aux épreuves suivantes, sauf report pour cas de raison légitime accordé par la directrice de l'ISSM. Ce report est de 1 an renouvelable une seule fois en cas de congé de maternité, paternité, adoption, ou de rejet de mise en disponibilité, ou pour garde d'enfant de moins de 4 ans. Il est de 2 ans en cas de rejet de du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle. L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de formation d'une durée de plus de 3 ans.

3. Modalités d'inscription aux épreuves d'admission

3.1. Informations communiquées aux candidats

Avant leur inscription aux épreuves d'admission (épreuve écrite d'admissibilité et épreuve orale d'admission), l'établissement de formation porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles, le nombre de celles ouvertes en formation initiale, ou en formation continue dans le cadre de dispositifs spécifiques, ainsi que le projet pédagogique et le règlement d'admission.

Le candidat dépose un dossier d'inscription auprès de l'établissement de formation en respectant la date limite de dépôt du dossier précisée.

Chaque candidat est convoqué individuellement par courrier ou par e-mail.

3.2. Composition et validité du dossier d'inscription

Le dossier du candidat doit comporter :

- Une lettre de motivation
- La photocopie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour
- Les photocopies de tous les diplômes et tous les documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité, ou d'une dispense à l'ensemble du processus de sélection
- L'indication du statut du candidat (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant éventuellement :
- Attestation de l'employeur, le cas échéant
- Attestation de Pôle Emploi, le cas échéant
- Décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, le cas échéant
- Une photo d'identité
- 4 timbres postaux au tarif lettres en vigueur.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite d'inscription, ne sera pas accepté.

L'inscription à la formation n'est définitive qu'après réception du dossier complet, et prise en charge des frais de formation, le cas échéant, par les différents financeurs (Conseil régional, OPCA, employeurs, ...).

EPREUVES D'ADMISSION POUR L'ACCES A LA FORMATION PREPARANT AU DEAES



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Fiche confidentielle à usage du jury final

Nom des membres du jury :

Nom du candidat :

Prénom :

10 questions corrigées selon les critères et la cotation suivants :

1. Qualité de l'expression écrite
Précision de la formulation (7 points)
2. Capacité de réflexion et d'argumentation (7 points)
3. Ouverture aux questions d'actualité (6 points)

Note de l'épreuve : / 20

Date et signatures :



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DE PRAXIS
SOCIALE**

ÉPREUVE D'ADMISSION POUR L'ACCES A LA FORMATION PREPARANT AU DEAES

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Nom des membres du jury :

Nom du candidat :

Prénom :

Appréciation synthétique de l'épreuve :

Note de l'épreuve : / 20

Date et signatures :



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DE PRAXIS
SOCIALE**

**EPREUVE D'ADMISSION POUR L'ACCES A LA FORMATION PREPARANT AU DEAES
EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

Fiche confidentielle à usage du jury final

Nom des membres du jury :

Date :

Nom du candidat :

Prénom :

	<i>Éléments d'appréciation</i>	<i>Note</i>
1° Motivation pour la profession - connaissance du métier - démarches effectuées - souhait de travail à domicile (7 points)		
2° Potentiel d'évolution personnel et professionnel - connaissances des publics - capacités d'adaptation Eventuelles incompatibilités pour le métier (7 points)		
3° Aptitude et motivation du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation - argumentation - compréhension - présentation - disponibilités (6 points)		
TOTAL (sur 20) :		

Signatures